



Arrêt

**n° 96 659 du 7 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. SCHÜTT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2005.

Par un courrier recommandé reçu par le service des étrangers de la commune de Saint-Josse-ten-Noode le 1^{er} juillet 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier électronique du 19 novembre 2009, le conseil de la partie requérante a communiqué des informations complémentaires à la partie défenderesse.

Par un courrier recommandé du 24 novembre 2009, la partie requérante a de nouveau communiqué des pièces complémentaires à la partie défenderesse, notamment un contrat de travail.

Le 23 février 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : les motifs sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique depuis 2005. Toutefois, il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par cette présente demande introduite en date du 01.07.2009 sur base de l'article 9bis, soit plus de quatre ans après son arrivé (sic). Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du point 2.8 A et 2.8B de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Concernant le critère 2.8 A, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût (sic) qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (l'intéressé a suivi des cours de langue française et il déclare avoir des notions de base en langue française et néerlandaise, il avance aussi bien parler l'Anglais et joint à sa requête des témoignages de qualité), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Quant au critère 2.8 B, Monsieur [M., K.] ne peut s'en prévaloir car il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail, tel qu'instauré et défini par l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009, portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers. En effet, en son Article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, l'Arrêté Royal stipule qu'une autorisation d'occupation peut être octroyée lorsque l'employeur produit les documents suivants : 'un ou des contrats de travail, établi(s) conformément au modèle annexé au présent arrêté, avec le ressortissant étranger visé au 1°, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée. Indépendamment du régime de travail, ce(s) contrat(s) doit (doivent) procurer un salaire équivalent au moins au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988.'

L'annexe de l'Arrêté Royal dont question précise dès lors le modèle auquel le contrat de travail fourni doit être conforme et détaille les 'MENTIONS ET DISPOSITIONS DEVANT FIGURER DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL POUR TRAVAILLEUR ETRANGER' (Annexe de l'AR du 07 octobre 2009).

Or, quand bien même le contrat annexé à la présente demande est un 'Contrat de travail pour travailleur étranger' émis par le Ministère de la région de Bruxelles-capitale, celui-ci se devait d'être convenablement complété ce qui n'est pas le cas. En effet, le contrat devait être daté (Annexe de l'AR du 07 octobre 2009, Article 1^{er}, § 1^{er} et Article 8^{ème}). La date à laquelle le contrat de travail aurait été rédigé ne figurant pas sur le dit (sic) document, cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour. »

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 28 février 2011, la partie requérante a introduit une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution des deux décisions précitées.

Le 2 mars 2011, par son arrêt n° 57 225, le Conseil de céans a rejeté cette demande.

2. Question préalable.

2.1. Par la présente requête, la partie requérante formule, outre une demande d'annulation, une demande de suspension de la décision attaquée selon la procédure ordinaire.

2.2. L'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit :

« (...) Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au paragraphe 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du paragraphe 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'était pas suffisamment établie. »

2.3. Le 28 février 2011, la partie requérante a introduit une demande de suspension en extrême urgence de la décision attaquée.

Le 2 mars 2011, par son arrêt n° 57 225, le Conseil de céans a rejeté cette demande, pour des motifs ne tenant pas au défaut d'extrême urgence.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de bonne administration, notamment des principes de motivation de du (sic) raisonnable, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation du principe «patere legem quam ipse fecisti» ».*

3.2. Elle soutient que la date du contrat de travail invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour avait bien été communiquée (par le courrier électronique de son conseil du 19 novembre 2009) et précise que l'instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'indiquait pas qu'un certain modèle de contrat de travail devait être utilisé pour l'introduction de la demande.

3.3. Dans un premier *« commentaire »*, elle qualifie de déraisonnable le refus de sa demande d'autorisation de séjour pour prétendu défaut d'indication de la date du contrat de travail, alors que celle-ci avait été communiquée à la partie défenderesse, ainsi qu'exposé ci-avant.

Elle ajoute qu'en tout état de cause, la date à laquelle elle devait débiter ses prestations de travail ne pouvait être connue, puisqu'elle dépendait d'autres paramètres. Elle invoque à cet égard la clause 19 du contrat de travail, qui prévoit expressément la condition suspensive de début des prestations de travail au jour de l'obtention de toutes les autorisations requises.

3.4. Dans un deuxième *« commentaire »*, elle soutient que l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories des travailleurs étrangers n'est pas applicable au contrat de travail communiqué avec la demande d'autorisation de séjour, puisque cet arrêté royal ne concerne qu'un stade ultérieur de procédure. Elle précise à cet égard que, lors de l'introduction de cette demande, aucune forme particulière de contrat de travail n'était imposée par l'instruction, seul devait être mentionné un salaire excédant le salaire minimum garanti, ce qui serait le cas en l'espèce.

Elle précise qu'il est de jurisprudence constante qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'évaluer la validité des contrats de travail, cette compétence revenant aux cours et tribunaux du travail.

Elle conclut qu'en ajoutant une condition supplémentaire à celles de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse s'est montrée plus exigeante que la règle qu'elle voulait appliquer, et qu'elle a dès lors violé le principe *patere legem quam ipse fecisti*, en violant les limites de son pouvoir et en fondant la décision attaquée sur un motif inacceptable.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil tient à rappeler que dans le cadre de l'examen du fondement des demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

Le contrôle que peut dès lors exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En revanche, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de ladite décision, qui relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que, s'agissant de l'argument tenant au contrat de travail, la partie défenderesse n'a nullement refusé l'autorisation de séjour sollicitée au motif que la date de rédaction ou de prise de cours de ce contrat ne lui était pas, de manière générale, communiquée, mais au motif que sa date de conclusion n'était pas indiquée dans ledit contrat de travail, estimant qu'il s'agissait-là d'une mention exigée par l'arrêté royal du 7 octobre 2009.

L'aspect du moyen attribue en réalité à la décision attaquée un motif qu'elle ne contient pas, en manière telle qu'il manque en fait à cet égard.

4.3. Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la clause 19 dudit contrat de travail et la condition qui suspend l'effectivité du contrat à l'obtention des autorisations requises pour justifier le défaut d'indication de la date de rédaction du contrat de travail puisque cette condition suspensive permet justement, d'un point de vue légal, la conclusion d'un contrat à une date antérieure à l'obtention desdites autorisations.

La partie défenderesse a pu, dans le cadre du très large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, refuser de faire droit à la demande d'autorisation de séjour au motif que le contrat de travail produit ne comportait pas de date de conclusion. La référence à l'arrêté royal susmentionné ne paraît en l'espèce nullement déraisonnable.

4.4. Enfin, en ce que la partie requérante invoque la stricte application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que rappeler que cette instruction a été annulée par l'arrêt n° 198.769 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009. Il rappelle également que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

4.5. Enfin, le Conseil relève que si l'article 578 du Code judiciaire réserve effectivement au tribunal du travail la compétence de trancher les litiges relatifs aux contrats de travail, cette disposition n'a toutefois pas pour effet de limiter le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY